

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XVI. Des Leuds ou Vassanx.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
TREN-  
TIÈME.

Chap. XV.  
& XVI.

(a) De l'an  
864, art. 34.  
Edition  
de Baluze  
pag. 191.

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les Hommes-libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines Voitures; le Capitulaire que je viens de citer appelle (1) cela *Census*, & il l'oppose au Cens qui étoit payé par les Serfs.

De-plus l'Edit (a) de Pistes parle de ces Hommes Francs qui devoient payer le Cens Royal pour leur (2) Tête & pour leurs Cafés, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils soient rachetés. C'est (3) que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi, n'aquéroient point ordinairement une pleine & entière (4) liberté, mais ils payoient *Censum in capite*; & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un Cens général & universel, dérivé de la Police des Romains, duquel on suppose que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des Usurpations. Ce qu'on appelloit *Cens* dans la Monarchie Françoisse, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé sur les Serfs par les Maîtres.

Je supplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je serois plus court si je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'*Etablissement de la Monarchie Françoisse dans les Gaules* de Mr. l'Abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célèbre, parce qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper.

## CHAPITRE XVI.

### Des Leudes ou Vassaux.

J'AI parlé de ces Volontaires qui chez les Germains suivoient les Princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la Conquête.

(b) *Comites.*

(c) Liv. 1.  
f. oimale 18.

Tacite les désigne par le nom de *Compagnons* (b), la Loi Salique par celui d'*Hommes qui sont sous la foi* (5) du Roi, les Formules (c) de *Marculse* par celui d'*Antrusions* (6) du Roi, nos premiers Historiens par celui de *Leudes* (7), de *Fidèles*, & les suivans par celui de *Vassaux* (8) & *Seigneurs*.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, & quelques-unes seulement pour les Antrusions. Les dispositions sur ces Antrusions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les Biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des Antrusions; ce qui vient de ce que les Biens de ceux-ci se régloient

(1) *Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad Regiam potestatem exsolvere debent.*

(2) *De illis Franci hominibus qui censum regnum de suo capite & de suis recelatis debeant, ibid.*

(3) L'art. 28. du même Edit explique bien tout cela, il met même une distinction entre l'Affranchi Romain & l'Affranchi Franc; & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général: il faut le lire.

(4) Comme il paroît par un Capitulaire de Charlemagne de l'an 813. déjà cité.

(5) *Qui sunt in truste Regis, tit. 44. art. 4.*

(6) Du mot *Trew* qui signifie *fidèle* chez les Allemands, & chez les Anglois *Trow*, *ord*.

(7) *Leudes, Fidèles.*

(8) *Vassalli, jeniures.*